

Synthèse

Comment un Traité sur le commerce des armes peut aider à prévenir la violence armée

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) qui fait actuellement l'objet d'un examen par les États membres des Nations unies fournit une excellente occasion pour s'employer à réduire la violence armée. Ce Traité est en effet axé sur les instruments – à savoir les armes classiques et les munitions – très souvent utilisés pour commettre des actes de violence armée et vise à identifier les facteurs de risque de la violence armée en fonction de la disponibilité de ces armes et de leur approvisionnement.

Il existe plusieurs définitions au sens large de la « violence armée ». Ces définitions ont fourni un cadre global qui recense plusieurs formes de violence et reconnaît que la violence armée peut se manifester dans différentes activités, depuis les guerres jusqu'aux formes plus répandues des activités criminelles. Même si de nombreux débats sur la question ont globalement établi la réduction de la violence armée comme un impératif de développement, il faut se rappeler que, fondamentalement, ces actes sont le plus souvent des violations du droit international relatif aux droits humains, du droit international humanitaire et du droit pénal des États. En outre, dans le cadre du TCA, la définition de la violence armée devrait être limitée au *recours illégal* à la force physique impliquant l'utilisation de ces armes, tout en reconnaissant qu'un État peut recourir intentionnellement à la force physique pour répondre à ses besoins légitimes et conformes au droit en termes de défense et de sécurité.

Une gamme de types et d'activités relevant de la rubrique générale de la violence armée a été identifiée. La disponibilité des armes alimente souvent cette violence. Un État peut améliorer la sécurité des personnes en empêchant les transferts d'armes dès lors qu'il existe des informations crédibles et fiables que ces armes seront utilisées par l'utilisateur final pour commettre des actes de « violence armée » et que de graves violations du droit international sont perpétrées. Par ailleurs, s'il existe un *risque substantiel* que les armes en question puissent servir à commettre ou faciliter de telles violations, leur transfert devrait être interdit tant que le risque n'a pas disparu.

Les homicides commis dans un contexte de non-conflit ont été identifiés comme la forme la plus courante de violence armée. Il a été fait usage d'armes à feu dans environ 60 % de ces homicides. Compte tenu de cette information, il est raisonnable de conclure que la question des armes à feu et des munitions doit faire partie intégrante de tout effort visant à réduire la violence armée. Pour lutter contre la disponibilité de ces « instruments de la violence armée » et leur approvisionnement, on peut notamment renforcer les contrôles sur la livraison initiale de ces armes et munitions, y compris sur leur importation, leur exportation et leur transfert à l'échelle internationale. C'est à ce niveau que le TCA peut apporter une contribution importante. Pour que le TCA puisse véritablement lutter contre les homicides perpétrés avec des armes à feu, identifiés comme l'une des principales causes de la violence armée, il doit comprendre les éléments suivants :

1. L'incorporation des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions dans le champ de réglementation d'un TCA.
2. Un critère selon lequel un État exportateur est tenu d'examiner les demandes d'armes classiques (dans le cas présent, d'armes à feu et de leurs munitions) afin de déterminer s'il existe un risque que ces armes entretiennent ou alimentent des niveaux élevés d'homicides avec des armes à feu. Dans le cas où un risque substantiel apparaît, le permis ou l'autorisation d'exportation devrait être refusé.
3. L'obligation d'appliquer des contrôles normalisés sur l'utilisation et l'utilisateur final, y compris l'émission de certificats authentifiés comportant des informations suffisantes sur les

armes, le contrat, l'utilisateur et les utilisations prévues, une garantie de non-réexportation, une vérification de la livraison ainsi qu'une bonne sécurité des stocks, de manière à réduire le risque de détournement des armes à feu.

4. L'obligation pour les autorités de l'État importateur d'émettre une autorisation d'importation correspondant au certificat d'utilisation finale et comportant des informations suffisantes sur le destinataire, les transporteurs, les courtiers et les autres parties contractantes, préalablement à l'émission d'une autorisation d'exportation par l'État exportateur.